



Strasbourg, le 25 octobre 2005

GVT/COM/INF/OP/II(2005)003

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE L'ITALIE
SUR LE DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES
MINORITES NATIONALES PAR L'ITALIE**
(reçus le 4 octobre 2005)

INTRODUCTION

Dans le cadre de la coopération en cours avec le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, le rapport suivant a été établi puis examiné le 12 juillet de cette année lors de la session du Comité technique consultatif, conformément à la loi n° 482 du 15 décembre 1999. Le Président du Comité national fédéral des minorités italiennes prend part aux sessions du Comité technique consultatif.

Le rapport contient des informations et des commentaires relatifs aux initiatives engagées par l'Italie dans le domaine de la protection des minorités. Par souci d'exhaustivité et de clarté, les commentaires reprennent dans l'ordre les différents points de l'Avis lui-même, en commençant par le septième, les précédents constituant des remarques introductives.

7. Les relations entre les administrations de l'Etat et les représentants des minorités nationales sont depuis longtemps marquées par une approche constructive et par une profusion de projets. Cette collaboration est telle que les associations les plus représentatives ont toujours été consultées sur les questions essentielles. Le **Comité national fédéral des minorités italiennes**, notamment, a toujours été mis à contribution pour évaluer l'adéquation et l'efficacité des stratégies déployées par les autorités, afin de protéger et de valoriser de manière plus spécifique et plus concrète les minorités linguistiques vivant en Italie.

L'administration poursuivra de ce fait la coopération engagée avec les associations de minorités les plus représentatives, afin de recueillir des informations concernant les problèmes nouveaux à prendre en compte et de les analyser, pour en faire ensuite l'objet de son prochain rapport national. Dans cette perspective, une « **Conférence permanente des minorités** » devrait être organisée d'ici peu.

9. La mise en œuvre financière de la loi n° 482 du 15 décembre 1999, intitulée « normes pour la protection des minorités linguistiques et historiques » est en cours de suivi. Au terme de ce suivi, il sera possible de déterminer s'il est nécessaire d'y introduire des modifications.

Dans le domaine de l'éducation, il est fait usage des ressources de ce qu'il est convenu d'appeler « l'autonomie scolaire », laquelle offre la possibilité aux établissements scolaires de mener des initiatives expérimentales au niveau local.

10. A la suite de l'avis du **Conseil d'Etat** sur l'activité du Comité institutionnel paritaire, portant sur la présentation de la liste des municipalités visées par l'application des mesures de protection prévues par la loi n°38 du 23 février 2001 sur la minorité slovène, le **Gouvernement** a engagé des actions en vue du réexamen de la décision adoptée par ledit Comité en septembre 2003. Des contacts ont été pris avec le Comité institutionnel paritaire, de même qu'avec les instances régionales, pour parvenir à une décision concertée à court terme.

Concernant la possibilité de mettre en œuvre la loi n° 38/2001 dans les municipalités déjà incluses dans son champ d'application territorial, des mesures pertinentes, qui ont fait l'objet de la lettre circulaire n°200/3769/622.8.13 Reg. du 12 juin 2002, ont été adoptées. La lettre circulaire proposait que les articles 7 et 8 de la loi n° 38/2001 soient mis en œuvre dans les municipalités dont le champ d'application territorial avait déjà été défini conformément à l'article 3 de la loi n° 482/99.

11. La question des Roms, des Sinti et des Gens du Voyage est actuellement examinée par le **Département des affaires régionales de la présidence du Conseil des Ministres**, seule habilitée à décider de l'opportunité d'élaborer un **instrument gouvernemental** complet prévoyant des dispositions en faveur de la protection de la langue et de la culture rom.

12. En ce qui concerne les Roms, il devrait être remédié à la question du logement, qui touche du reste d'autres catégories sociales non minoritaires, par la mise en place d'un instrument juridique favorisant la sédentarisation des Roms, laquelle est par ailleurs déjà engagée.

13. Le **Ministère de l'éducation** et *Opera Nomadi*, une importante organisation de Roms, de Sinti et de Gens du Voyage, ont signé un protocole d'accord visant à mettre en place des actions dans le domaine de l'éducation.

15. Le Ministère de l'intérieur a transmis au **Ministère de la communication** les informations relatives à la délimitation des territoires abritant les minorités telles que définies à l'article 3 de la loi n° 482/99, en vue d'instituer un Comité paritaire entre la RAI (la société de radio et de télévision italienne) et le Ministère de la communication.

Le Ministère de la communication a indiqué qu'il serait remédié de manière adéquate à la question des médias dès que le **Département du secteur public** serait en mesure de coordonner la sélection du personnel à employer pour les activités en question.

Le Ministère de la communication a en outre ajouté que, conformément à l'article 12 de la loi n° 482 du 15 décembre 1999, le contrat de service adopté par décret présidentiel le 14 février 2003 et liant le Ministère de la communication à la RAI pour une période de trois ans (2003-2005), prévoit des dispositions visant à garantir dans la grille de programmes le respect des droits des minorités linguistiques dans leurs zones d'implantation.

L'article 12 réaffirme notamment que les services aux minorités linguistiques sont compris dans les obligations de la RAI, au nom de la présidence du Conseil des ministres, sur la base des conventions correspondantes et conformément à la loi n° 103/1975. L'article rappelle également que la société concessionnaire RAI est tenue d'adopter des mesures de valorisation des cultures locales et de protection des minorités linguistiques. Il prévoit en outre la possibilité de conclure des accords adaptés entre les antennes locales de la RAI et les régions, provinces et municipalités, en vue de diffuser des émissions ou des programmes d'actualités dans les langues protégées, dans le cadre de ses programmes radiotélévisés régionaux, sur la base d'un financement partiel ou total des autorités locales.

Le paragraphe 2.f de l'article 17 de la loi n° 112 du 3 mai 2004, intitulée « Dispositions de principe relatives à l'organisation des réseaux de radio et de télévision et à la société de radiotélédiffusion RAI — Radiotelevisione Italiana S.p.A — ainsi qu'à la délégation faite au Gouvernement d'adopter un document de synthèse sur la radio et la télévision » dispose que l'opérateur de service public doit assurer la diffusion de programmes radiophoniques et télévisuels en allemand et en ladin dans la province autonome de Bolzano, en ladin dans la province du Trentin, en français dans la région autonome de la Vallée d'Aoste et en slovène dans la région du Frioul-Vénétie Julienne.

Le paragraphe 2.e de l'article 16 de la loi susmentionnée établit que la législation régionale doit définir les missions spécifiques de service public devant être assurées par la RAI aux horaires alloués à la diffusion de programmes régionaux. L'alinéa f du même paragraphe prévoit la possibilité de passer des contrats de service avec la société concessionnaire RAI sur une base tant nationale que régionale.

17. Voir point 9.

18. En ce qui concerne l'introduction d'un **enseignement des langues et des cultures minoritaires**, une évolution positive est à attendre, de manière générale, de la mise en œuvre de la loi n°53, prévoyant de réserver un certain nombre d'heures de cours à l'enseignement régional.

Le **Ministère de l'éducation** mettra dans tous les cas à la disposition des établissements scolaires engagés dans la promotion des langues minoritaires des informations détaillées relatives à l'utilisation des heures d'enseignement optionnelles destinées aux activités spécifiques consacrées aux langues minoritaires.

Pour ce qui est des autres initiatives engagées pour l'années scolaire 2005/2006 dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°482/99, des lignes directrices ont déjà été établies, visant, entre autres, à encourager la création de réseaux d'écoles intégrant à la fois les établissements actifs vis à vis de leur propre minorité linguistique et les établissements dans lesquels d'autres minorités linguistiques pourraient également être représentées.

L'objectif recherché est de renforcer l'intégration interculturelle tout en respectant les spécificités de chaque langue et de chaque culture minoritaire, par l'élaboration de projets didactiques et éducatifs adaptés et par l'échange d'expériences.

19. La possibilité de créer une **structure de consultation**, en vue d'une institutionnalisation du dialogue avec les communautés minoritaires, est à l'étude. La dénomination finalement choisie pour cette structure est : « Conférence permanente des minorités ».

21. La délimitation territoriale établie par les administrations provinciales conformément à l'article 3 de la loi n° 482/99 n'est ni rigide ni définitive. En réalité, de nombreuses décisions prises au niveau provincial à la demande des municipalités concernées ont conduit à compléter la délimitation initiale. Il convient de noter que la loi de protection susmentionnée vise entre autres à encourager la promotion linguistique par le biais d'une approche ascendante.

26. Voir point 10.

35. La mise en place d'une protection légale adaptée à la minorité rom est actuellement examinée, l'une de ses finalités étant de limiter la discrimination présente au sein de la communauté elle-même. Dans tous les cas, la protection envisagée ne devra pas entrer en contradiction avec la législation italienne relative à l'immigration, pour ne pas privilégier ce groupe au détriment d'autres immigrants issus de pays tiers.

37. 43. 46 Le décret législatif n° 99 du 23 mai 2005 a récemment été publié au Journal officiel. Il modifie les dispositions de mise en œuvre du statut spécial de la région du Trentin-Haut-Adige établi par le décret présidentiel n° 752 du 26 juillet 1976, notamment en ce qui concerne la partie relative au **recensement linguistique dans la province de Bolzano** (article

18 et suivants). La principale modification porte sur la déclaration individuelle d'appartenance à un groupe linguistique, qui pourra désormais être faite par un citoyen résidant dans la province de Bolzano lorsqu'il/elle le juge nécessaire et non à l'occasion du recensement général de la population.

Le nouveau système prévoit en outre la possibilité de modifier ou de supprimer la déclaration elle-même, et d'établir de meilleures garanties quant à la confidentialité des données.

44. Le **suivi** des projets de protection est en cours. Il concerne les projets mis en œuvre en 2001, et consiste à étudier leur évolution au niveau national. Il a été encouragé par le **Département des affaires régionales de la présidence du Conseil des Ministres**, à la suite de l'adoption, dans le cadre de la loi n° 482/99, de nombreux projets de protection.

45. L'étude de faisabilité sur la méthodologie relative au suivi des Roms, des Sinti et des Gens du Voyage est en cours.

51. 52. 53. En vue de mettre en œuvre la directive européenne n°2000/43/CE, dont l'article 24 recommande que soient mis en place dans chaque Etat membre de l'Union européenne des organismes de protection compétents pour lutter contre la discrimination raciale ou ethnique, l'Italie a créé le *Bureau pour la promotion de l'égalité de traitement et l'élimination des discriminations fondées sur la race ou l'origine ethnique*.

Des dispositions réglementaires de mise en œuvre ont par la suite été adoptées par le biais d'un décret du Président du Conseil des Ministres daté du 11 décembre 2003.

Le Bureau (dénommé UNAR, Ufficio Nazionale Antidiscriminazioni Razziali) est intégré au Département de l'égalité des chances de la Présidence du Conseil des Ministres. Son objectif est de garantir l'égalité de traitement et la mise en œuvre effective d'instruments de protection dans le cadre de la lutte contre la discrimination raciale.

Le Bureau est autonome et indépendant, ce qui en fait en quelque sorte un organisme « garant » en ce domaine.

Ce caractère d'indépendance est important, tant du point de vue de la structure du Bureau, que de son fonctionnement. L'article 2 des dispositions réglementaires susmentionnées précise en effet que : « *Les fonctions du Bureau, qu'il s'engage à remplir de manière impartiale et en exerçant son jugement en toute autonomie, sont les suivantes : garantir la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes ; s'assurer que les instruments de protection contre les discriminations soient effectivement opérants ; contribuer à l'élimination des discriminations fondées sur la race ou l'origine ethnique en analysant leur impact selon les sexes et leurs liens avec le racisme culturel ou religieux* ».

Parmi les mesures adoptées en vue de garantir au Bureau une véritable impartialité, la première établit que le mandat, les compétences et les fonctions du Bureau sont strictement fixés par une source « primaire », (décret législatif n° 215/2003), et qu'ils ne sauraient être modifiés par des dispositions ultérieures de source secondaire. Aucune disposition ne donne en outre le droit au Ministre d'intervenir à sa discrétion dans les activités du Bureau, ses interventions devant se limiter à des indications sur les programmes mis en œuvre ou à des orientations de nature institutionnelle.

Le personnel du Bureau est formé de 30 personnes sélectionnées essentiellement sur la base de leurs compétences professionnelles et de leurs qualifications réelles, à l'exception du Directeur. La continuité de l'activité du Bureau est enfin assurée par une allocation de fonds fixée annuellement (environ deux millions d'euros).

L'indépendance du Bureau est par ailleurs confirmée par l'article 13 de la directive européenne n° 43/2000, qui invite les Etats membres à désigner des organismes chargés de mener des activités indépendantes, consistant à : *« apporter aux personnes victimes d'une discrimination une aide indépendante pour engager une procédure pour discrimination ; conduire des études indépendantes concernant les discriminations ; publier des rapports indépendants et émettre des recommandations sur toutes les questions liées à ces discriminations »*.

L'Italie a donc agi dans ce domaine en conformité avec les dispositions de la directive n° 43/2000, en ce qu'elle a choisi de créer un organisme *ad hoc* dont le rôle principal est de protéger sur le plan juridique et pratique les victimes de discriminations. Ces dernières ont la possibilité d'ester en justice, à condition que les prérogatives exclusives de l'autorité judiciaire soient respectées.

Pour renforcer l'efficacité de la protection du juge, de nouveaux dispositifs ont été introduits par le décret législatif n° 215/2003. Il instaure notamment le droit de plaider « individuellement », ce droit étant doublé de celui pour la victime présumée d'une discrimination d'engager une procédure sans l'assistance obligatoire d'un avocat. Ces prérogatives nouvelles sont également reconnues aux associations et aux entités habilitées à agir en justice « pour le compte et au lieu » d'une victime et figurant dans une liste établie à cet effet.

Les associations susmentionnées ont par conséquent la capacité non seulement d'apporter leur assistance au cours de la procédure judiciaire (en donnant par exemple leur avis sur des questions particulières à la demande du juge) mais aussi de remplacer entièrement la victime présumée sur la base d'une procuration établie obligatoirement par acte public ou sous seing privé. Grâce à ces nouvelles dispositions, l'accès à la protection du juge est amélioré et facilité pour les victimes de discriminations qui, pour des raisons évidentes, n'avaient pas la possibilité jusqu'alors de faire valoir leurs droits (en raison de leur pauvreté ou de difficultés imputables à une mauvaise compréhension de l'italien).

Dans les cas de « discrimination collective » (lorsque les victimes de discriminations ne peuvent être identifiées de façon directe ou immédiate) lesdites associations et entités conservent la capacité de plaider, sans qu'une procuration soit nécessaire.

Il y a lieu de noter que la reconnaissance de ce qu'il est convenu d'appeler le « droit de plaider » aux seules associations et entités habilitées, tel que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du décret législatif n° 215/2003, n'entraîne pas des « restrictions indues de cette possibilité ». En effet, cette disposition constitue une application directe et pratique d'un principe établi par la législation européenne, et plus spécifiquement par l'article 7 du chapitre II de la directive n° 2000/43/CE relatif à la « défense des droits ». Son paragraphe 1 invite en effet les Etats membres à veiller « à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, des procédures de conciliation, visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par le non-respect à leur égard du principe de l'égalité de traitement ». Plus précisément, le paragraphe 2 de l'article 7 donne le droit aux Etats membres de créer ou de

confirmer des associations, organisations ou, de manière plus générale, des personnes morales qui ont, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à agir au nom ou en faveur des parties lésées.

Les organismes habilités sont sélectionnés en fonction des objectifs de leurs programmes et de la continuité de leurs activités. La liste évoquée au paragraphe 1 de l'article 5 du décret législatif n° 215/2003 peut comprendre à la fois les entités et associations inscrites au registre mentionné à l'article 6 du décret susmentionné ou celles figurant au registre cité à l'article 52, paragraphe 2.a du décret présidentiel n° 394/1999 (registre des associations œuvrant en faveur de l'intégration sociale des immigrants étrangers, établi par le Ministère du travail et des politiques sociales).

Tous les organismes dont les activités concernent la lutte contre la discrimination raciale, à condition de répondre à des critères strictement définis, peuvent être inscrites au registre indiqué dans l'article 6 du décret législatif n° 215/2003 susmentionné, établi par le Département de l'égalité des chances de la présidence du Conseil des ministres, conformément à l'article 7 de la directive européenne n° 43/2000.

Les associations, entités et ONG inscrites dans ce registre et répondant de ce fait aux exigences requises pour y figurer, sont forcément plus compétentes et plus expérimentées pour agir dans les domaines en question. En outre, elles comprennent bien souvent en leur sein des avocats disposés à intervenir bénévolement en faveur des victimes de discriminations.

Le registre est tenu par le Département de l'égalité des chances, et l'UNAR est mandaté pour le mettre à jour annuellement, de manière à maintenir un lien permanent avec les associations et entités et à assurer un contrôle de leurs activités effectives, tout en garantissant un certain niveau de transparence et de fiabilité.

Il y a lieu de mentionner qu'une « faveur probatoire »¹ ne peut être obtenue par la victime présumée d'une discrimination – qui est la partie faible dans un procès – que « conformément au système judiciaire » de chaque Etat membre, comme l'exige explicitement la directive européenne n° 43/2000. Dans cette perspective, eu égard aux principes généraux régissant le système de preuve prévu par la législation italienne, le principe de la charge de la preuve, énoncé à l'article 2697 du Code civil italien, a été maintenu, de même que le principe de la preuve libre (à l'exception des cas relevant du système de la preuve légale dont les caractéristiques sont strictement définies par la loi). Dans le même temps, la charge pesant sur le plaignant a été allégée. En effet, celui-ci est désormais autorisé à soumettre au juge des données statistiques pour appuyer sa plainte, et le régime de présomptions a été simplifié. Enfin, face à des éléments de fait prouvant de manière précise et concordante l'existence d'un acte ou d'un comportement discriminatoire, il revient au défendeur d'apporter la preuve du contraire.

Il est à souligner que le législateur italien ne déroge au principe énoncé à l'article 2697 du Code civil que dans des cas strictement déterminés. Par conséquent, sans qu'il y ait réellement inversion de la charge de la preuve, celle-ci est dans les faits partagée entre les parties de manière à favoriser la victime.

L'une des missions de l'UNAR, en collaboration avec les acteurs publics ou privés et les associations concernés, est de promouvoir l'adoption de projets relatifs à des actions visant à

¹ Un dispositif permettant à la victime présumée de faire valoir ses droits plus facilement.

éviter les discriminations raciales et ethniques ou à obtenir des compensations pour leurs victimes. Dans cette perspective, l'UNAR a déjà établi des contacts nombreux avec les associations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives et avec d'autres institutions, telles que le CNEL ou l'IMO, en vue d'élaborer des stratégies d'intervention dans les domaines d'intérêt commun.

En ce qui concerne la création sur le territoire national d'instituts régionaux de recherche sur la discrimination, il n'en existe pour le moment que dans quelques régions (dont le Trentin-Haut-Adige, le Piémont et l'Emilie Romagne). Il serait par conséquent souhaitable d'en établir d'autres à court terme. En effet, la création d'instituts permanents de recherche sur l'immigration et plus spécifiquement sur la discrimination est désormais considérée comme une étape incontournable pour remédier au morcellement qui caractérise aujourd'hui encore les études et les actions en ce domaine. Les instituts pourraient en outre servir de pont et favoriser les interactions entre différentes entités qui, pour des raisons diverses, sont engagées dans la lutte contre la discrimination raciale (organismes publics et privés, associations d'immigrés, syndicats, universités, instituts de recherche et médias). Ils pourraient également faciliter les échanges d'information entre les différents acteurs sociaux et encourager la recherche au sein des universités et des autres instituts. Les résultats des recherches ainsi menées seraient tout d'abord communiqués aux organismes publics (et à l'UNAR en premier lieu), lesquels pourraient s'appuyer sur les conclusions des instituts pour mettre en œuvre et améliorer leurs politiques anti-discriminatoires.

60. La proposition consistant à accorder plus d'importance à la protection et au développement de l'identité des Roms, des Sinti et des Gens du Voyage traditionnellement implantés en Italie est recevable. Il conviendrait à cet égard de confirmer les informations données aux points 11 et 35, relatives à l'élaboration possible d'un projet de loi sur cette question par le Département des affaires régionales de la présidence du Conseil des Ministres, en collaboration avec toutes les administrations concernées.

71. Voir point 9.

73. Voir point 10.

75. 78. Il est souhaitable qu'un esprit de tolérance et de dialogue interculturel soit encouragé. Il convient donc de mentionner à cet égard que le **Ministère de l'intérieur**, par le biais d'un décret ministériel daté du 30 janvier 2004 a fondé le « Comité interministériel contre la discrimination et l'antisémitisme », comprenant des représentants de divers ministères. Le Comité a pour mission d'observer en permanence tout signe de régression vers l'intolérance, le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et d'identifier les instruments éducatifs et les sanctions à mettre en place pour lutter efficacement contre toutes les formes de comportements fondés sur la haine religieuse ou raciale.

77. Les **articles 43 et 44 du texte consolidé portant dispositions sur l'immigration et la condition des étrangers** donnent une définition de la « discrimination pour motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux » et introduisent la possibilité d'intenter une « **action civile contre la discrimination** ».

En particulier, l'article 43 étend la définition de « conduite discriminatoire » à « tout comportement qui, directement ou indirectement, a pour conséquence une distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, la provenance ou l'origine nationale ou

ethnique, les convictions ou pratiques religieuses, et qui a pour but ou pour effet de détruire ou compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, en condition d'égalité, des droits de l'homme ainsi que des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, ainsi que dans tout autre domaine de la vie publique »

Le même article énumère cinq catégories d'actes dont la loi établit qu'ils sont « en tout cas » discriminatoires. Il s'agit du comportement :

- a) de tout fonctionnaire ou de tout fournisseur de services publics ou de services publics d'urgence, qui, dans l'exercice de ses fonctions, accomplit ou omet d'accomplir un acte vis-à-vis d'un citoyen étranger, qui fait ainsi l'objet d'une discrimination en raison de sa seule condition d'étranger ou d'appartenant à une race, à une confession religieuse, à un groupe ethnique ou à une nationalité déterminée ;
- b) de tout fournisseur de biens ou services, à la disposition du public, qui impose des conditions plus défavorables pour la fourniture de ses biens ou services, ou refuse de les fournir, à un citoyen étranger, en raison de sa seule condition d'étranger ou d'appartenant à une race, à une confession religieuse, à un groupe ethnique ou à une nationalité déterminée ;
- c) de quiconque impose illégitimement des conditions plus défavorables pour l'accès, ou refuse de fournir cet accès, au logement, à l'instruction, à la formation et aux services sociaux et d'assistance publique à un citoyen étranger se trouvant régulièrement en Italie, en raison de sa seule condition d'étranger ou d'appartenant à une race, à une confession religieuse, à un groupe ethnique ou à une nationalité déterminée ;
- d) de quiconque empêche, au moyen d'actions ou d'omissions, l'exercice d'une activité économique légitimement entreprise par un citoyen étranger se trouvant régulièrement en Italie, en raison de sa seule condition d'étranger ou d'appartenant à une race, à une confession religieuse, à un groupe ethnique ou à une nationalité déterminée ;
- e) de tout employeur et ses collaborateurs, qui accomplissent un acte ou adoptent un comportement produisant un effet préjudiciable en discriminant, même indirectement, les employés, en raison de leur seule appartenance à une race ou à un groupe ethnique ou linguistique déterminé, ou au motif qu'ils ont telle ou telle nationalité.

Une discrimination indirecte a lieu lorsqu'un employé est victime d'un traitement préjudiciable par suite de l'adoption d'un critère qui le désavantage particulièrement par rapport à d'autres personnes, en raison de son appartenance à une race, à un groupe ethnique ou linguistique ou à une confession religieuse donnés, ou parce qu'il a telle ou telle nationalité ; pour autant que cette condition préalable ne soit pas indispensable pour le travail demandé.

L'article 44 introduit enfin la possibilité d'intenter une action civile contre la discrimination. Dans le cas d'un comportement discriminatoire adopté par un individu ou une administration publique à l'égard d'une personne en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa nationalité ou de sa confession religieuse, le juge peut, à la demande de la victime, ordonner la cessation de la conduite discriminatoire et prendre toute décision qui paraît apte, selon les circonstances, à éliminer les effets de cette conduite. La partie s'estimant lésée peut déposer personnellement un recours auprès du tribunal de son domicile habituel. Lorsqu'un employeur réalise un acte ou adopte un comportement discriminatoire à caractère collectif, le recours peut être déposé par les

représentants locaux des syndicats les plus représentatifs au niveau national, même lorsque les employés victimes de discriminations ne peuvent être identifiés de façon directe ou immédiate.

Le juge rend sa décision, en établissant l'existence de la discrimination sur la base de la plainte déposée conformément à l'article susmentionné. Le juge, s'il estime la demande fondée, peut obliger l'employeur à établir un plan d'élimination des discriminations, après avoir entendu les individus et les entités susmentionnés.

En application des dispositions de l'article 44 et pour faciliter l'étude des phénomènes discriminatoires, les régions, en collaboration avec les provinces et les municipalités, et avec l'aide de bénévoles et d'associations d'immigrés, ont créé des centres d'observation ainsi que des centres d'information et d'assistance juridique pour les étrangers victimes d'actes discriminatoires dus à la race, l'ethnie, la nationalité ou la religion.

En vue de lutter contre la discrimination, la Direction générale pour l'emploi et les affaires sociales de la Commission européenne, dans le cadre du Programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination, a financé un programme de la Direction générale de l'immigration du Ministère du travail, intitulé « *Promouvoir les pratiques d'excellence pour favoriser l'accès des immigrés au logement* » et axé sur le problème de l'accès au logement pour les immigrés résidant légalement sur le territoire italien.

Le **Ministère du travail** a également signé des accords-programme avec diverses régions, dans l'objectif principal de lancer des projets pilote et des plans d'action innovants pour faciliter l'intégration des immigrés de pays tiers installés légalement en Italie. Chaque accord recouvre divers secteurs d'intervention prioritaires, dont : la promotion de programmes d'alphabétisation et de programmes de formation et d'information ; le soutien à l'accès au logement ; le développement de la fonction de médiateur culturel et de réseaux de services intégrés ; la promotion et la reconnaissance des droits des citoyens de pays tiers.

Afin de soutenir les processus d'intégration des populations immigrées sur le territoire italien, en vue d'une meilleure compréhension des phénomènes migratoires et pour que des initiatives appropriées soient prises en faveur du logement des immigrés, un certain nombre d'actions, toujours en cours actuellement, ont été engagées et financées par les fonds structurels alloués à l'Italie dans le cadre du programme opérationnel « Sécurité pour le développement de l'Italie du Sud » (2000-2006), relevant de la compétence du Ministère de l'intérieur. Parmi ces initiatives, un Observatoire des flux migratoires a été créé à Bari, de même qu'un Pôle de lutte contre les discriminations à Naples. Ce dernier, en particulier, conduit des études et mène des activités de prévention et de lutte contre les discriminations à l'égard des immigrés dans les régions du Sud. Le Pôle, dont les travaux sont fondés sur l'analyse des phénomènes discriminatoires, promeut des politiques efficaces. Dans le cadre de ses activités de recherche, il fait également appel à des médiateurs culturels.

L'objectif prioritaire de la médiation culturelle est d'acquérir une plus grande connaissance de l'immigration et de former un pont entre les institutions du pays d'accueil et les immigrants en entrant en relation avec eux. Pour les raisons citées précédemment, des services de médiation culturelle ont été mis en place dans les secteurs suivants : la santé, l'éducation, l'emploi et les services sociaux.

Le Ministère du travail a notamment créé un « Réseau de médiateurs culturels » formé de 40 médiateurs culturels, dont la mission est la suivante : intervenir dans le domaine éducatif par des

actions de médiation culturelle et par l'organisation d'ateliers interculturels ; offrir des services de médiation linguistique et culturelle aux étrangers dans les bureaux du Département de la sécurité publique ; faciliter l'information, l'identification, la mise à disposition de documents, aider à compléter les formulaires de demande d'asile et accompagner les immigrants dans les centres de détention temporaires (39 400 interventions de ce type ont déjà été réalisées). Il convient de mentionner que des centres d'assistance et d'information ont également été mis en place pour favoriser l'accès des étrangers aux différents services qui leur sont offerts sur le territoire. Des fonds ont notamment été alloués au projet « Itinéraires contre l'exclusion sociale des femmes et en faveur de leur autonomie », qui a donné lieu à la création d'un centre destiné à : l'accueil des étrangers ; l'accompagnement et la médiation culturelle ; l'enseignement de la langue italienne ; le conseil juridique ; l'organisation d'ateliers divers et de cours d'initiation ; et la formation professionnelle. 636 femmes ont pris contact pour la première fois avec le centre durant sa deuxième année d'activité (mars 2001- mars 2002). La plupart d'entre elles continuent de le fréquenter (le centre accueille environ 20 femmes chaque jour). Dans ce contexte, un financement a également été accordé au « Service de conseil et d'assistance sanitaire et sociale pour les immigrés s'adressant au centre de médecine préventive pour les migrations » de l'Institut San Gallicano de Rome. Entre le mois d'avril 2001 et le mois de juillet 2002, le service d'assistance a été contacté par 5 162 étrangers. Les informations données concernaient pour la plupart les prestations du service national de santé et la réglementation sur l'immigration.

85. 86. En ce qui concerne les interventions des forces de l'ordre dans les camps de nomades, il n'a été signalé aucun cas de violation de la loi par les agents lors des contrôles de police. Les opérations se sont limitées à l'identification, à la recherche de l'origine et à la reconduite à la frontière des immigrants illégaux, à des vérifications portant sur la légalité des biens possédés ou à la répression des délits avérés.

Il faut savoir en outre que toutes les interventions dans les camps de nomades sont effectuées sur ordre du Chef de la police provinciale (Questore), après accord préalable du Tribunal local (Pretura-UTG) et des municipalités concernées. Seule la police judiciaire peut intervenir directement en cas de flagrant délit ou à la demande l'autorité judiciaire.

Il convient enfin d'insister sur le fait que les principes relatifs aux droits de l'homme et les dispositions du Code européen d'éthique de la police publié par le Conseil de l'Europe ont été depuis longtemps intégrés aux curricula de formation de l'ensemble du personnel des forces de l'ordre italiennes.

93. 94. 95. Voir point 15.

115. Concernant **l'éducation des enfants des Roms, des Sinti et des Gens du Voyage**, il convient tout d'abord de faire la remarque suivante : bien que les écoles soient entièrement disposées à accueillir des enfants nomades, la volonté de ces derniers de s'intégrer, même au sein de la communauté scolaire, est en réalité limitée, du fait de leur tendance innée à refuser toute fréquentation régulière de l'école dans les endroits où ils résident temporairement.

Pour encourager la fréquentation scolaire, le **Ministère de l'éducation** alloue des fonds spécifiques aux écoles concernées par d'importants flux migratoires et accueillant notamment des élèves nomades. Ces fonds sont destinés à la mise en oeuvre d'activités éducatives visant à favoriser une meilleure intégration, et une intégration utile, de ces élèves. A cet égard, le Ministère publie régulièrement des instructions relatives à l'utilisation des fonds alloués, et fixant les objectifs à atteindre

Les écoles collaborent également avec les autorités, les associations représentatives, les associations de bénévoles et d'autres organisations actives sur le territoire pour mettre en place des activités complémentaires en vue d'améliorer la fréquentation scolaire des enfants nomades.

D'après les données fournies par le Ministère de l'éducation, au cours de l'année scolaire 2003-2004, de très nombreux enfants nomades ont fréquenté les établissements scolaires de tout le territoire national. Ils ont été en effet :

- 1 456 à fréquenter les écoles maternelles ;
- 5 175 à fréquenter les écoles primaires ;
- 2 591 à fréquenter les collèges ;
- 84 à fréquenter les lycées.

Concernant la répartition géographique des élèves nomades, ils sont plus nombreux dans le centre et le nord de l'Italie, probablement du fait de la volonté plus marquée des autorités locales de ces régions de créer des infrastructures de logement pour les nomades.

126. Pour ce qui est de l'enseignement dans les langue minoritaires, conformément à la loi n° 38/2000, un **Bureau pour l'enseignement en langue slovène** a été fondé au sein du Bureau régional de l'éducation du Frioul-Vénétie-Julienne. Ce bureau dispose également d'une antenne au sein du Centre de services administratifs de Gorizia.

Le Bureau pour l'enseignement en langue slovène veille au bon fonctionnement des écoles et à la mise à disposition de manuels pour les élèves slovénophones. Il traite également des problèmes rencontrés par les jeunes slovénophones et des mesures adoptées à leur égard en offrant son soutien aux établissements scolaires, aux enseignants, aux parents et aux élèves. En dehors de ces activités, le Bureau accomplit essentiellement les tâches administratives qui ne relèvent pas de la compétence des écoles autonomes. Il s'occupe en particulier du recrutement du personnel (directeurs, enseignants, et personnel administratif), des procédures de mutation du personnel temporaire et permanent (la soit disant « *mobilité* »), des examens d'Etat, des concours de recrutement des enseignants, de l'équivalence des diplômes, et de la gestion des diplômes dans la zone slovénophone.

Le Bureau s'attache également à déterminer comment appliquer au mieux la réforme du système scolaire prévue par la loi n° 53/2003. Dans cet objectif, la loi et tous les documents s'y rattachant ont été traduits en slovène, y compris les Lignes directrices nationales relatives à l'adaptation des programmes.

Depuis l'adoption à Rome, le 20 octobre 1994, du Programme de coopération culturelle et scientifique entre l'Italie et la Slovénie, des relations de coopération sont entretenues avec la République voisine de Slovénie, avec le concours du consultant pédagogique slovène basé au Consulat slovène de Trieste. Dans le cadre de ce programme, peuvent être organisés des séminaires d'étude pour les enseignants, des voyages d'étude pour les élèves et les étudiants de Slovénie, des échanges de manuels, etc.

Le Bureau pour l'enseignement en langue slovène encourage par ailleurs les écoles à organiser des manifestations, des réunions, à engager des projets et toutes activités pouvant donner lieu à des échanges culturels.

Il convient de mentionner à cet égard l'importante cérémonie publique organisée le 21 mai 2005 à l'occasion du 60e anniversaire du rétablissement en Italie des écoles slovénophones, sous les auspices du Président de la République italienne, du Président de la République slovène et du Président de la région du Frioul-Vénétie-Julienne.

Ont participé à la cérémonie, largement couverte par la presse nationale et locale, des représentants des administrations locales et le ministre de l'Education et des Sports de la République de Slovénie voisine.

Le Bureau pour l'enseignement en langue slovène promeut et organise également des formations et des cours de remise à niveau pour le personnel enseignant et non enseignant, employé de manière temporaire ou permanente.

Concernant les remarques relatives au problème de l'interprétation des dispositions légales en ce domaine, il est à noter que la loi n°38 du 23 février 2001 prévoit la création d'une Commission éducative régionale pour l'enseignement en langue slovène (article 13, paragraphe 3), destinée à remplacer l'ancienne Commission instituée par la loi n° 932/1973.

La Commission éducative régionale ne pourra cependant pas être mise en place sans l'avis du Comité mixte italo-slovène ; or ce dernier n'est pas en mesure de réunir le quorum requis pour rendre sa décision quant à la poursuite de la procédure de création de la Commission, dont l'objectif reconnu est pourtant d'assurer l'autonomie de l'enseignement en langue slovène dans la région du Frioul-Vénétie-Julienne.

Le Ministère de l'éducation fait tout son possible pour que ces difficultés soient surmontées au plus vite.

La situation relative à la diffusion de l'enseignement en langue slovène dans la région du Frioul-Vénétie Julienne est la suivante :

- les établissements dans lesquels l'enseignement est dispensé en langue slovène, tous niveaux confondus, sont très nombreux. Plus précisément :

	Province de Trieste				Province de Gorizia				Province d'Udine			
	Etablis- sements	classes	Ensei- gnants	élèves	Etablis- sements	classes	Ensei- gnants	élèves	Etablis- sements	classes	Ensei- gnants	élèves
Ecoles maternelles	20	22	44	431	10	16	32	402	1 bilingue	3	6	65
Ecoles primaires	23	68	128	686	9	35	56	483	1 bilingue	9	18	124
Collèges	7	25	49	384	2	11	17	191				
Lycées	4	47	90	540	5	26	37	247				
Total	54	162	311	2 041	26	88	142	1 323	2	12	24	189

- Ces chiffres doivent être mis en rapport avec des données plus générales, concernant les établissements scolaires de la région du Frioul-Vénétie-Julienne :

Total pour la région	établissements	élèves	classes	enseignants
	82	3 553	262	477

- L'enseignement du slovène dans les établissements italophones est également très répandu. En effet :

- le nombre d'élèves suivant des cours en langue slovène dans des établissements italophones (écoles maternelles, écoles primaires et collèges) s'élève à **701** dans toute la région.

- le nombre d'établissements italophones (écoles maternelles, écoles primaires et collèges) consacrant leur quota annuel d'heures d'enseignement régional à la langue slovène s'élève à **40**.

- les municipalités dans lesquelles le slovène est enseigné sont répertoriées dans le tableau suivant :

Province de Trieste	Province d'Udine	Province de Gorizia	Province de Pordenone
Duino Aurisina	Prepotto	Gorizia	
	Cividale del Friuli	Cormons	
	Resia	San Floriano del Collio	
	Tarvisio	Savogna d'Isonzo	
	Malborghetto Valbruna	Doberdò del Lago	
	San Pietro al Natisone	Ronchi dei Legionari	
	Pulfero		
	San Leonardo		
	Savogna		
	Lusevera		
	Tarpana		

- dans la Val Canale et la Val Resia, il n'existe aucun établissement slovénophone. Cependant, conformément à la loi n° 482 du 15 décembre 1999 visant à la promotion des langues locales, des cours de slovène ont été mis en place et sont suivis par des élèves de la maternelle, du primaire et du collège à Tarvisio et dans la Val Resia.

Dans tous les cas, afin d'assurer une plus large diffusion de la langue et de la culture de la minorité slovène, un nouveau travail de sensibilisation sera mené auprès des écoles du Frioul-Vénétie-Julienne. Celles-ci seront invitées à engager de nouveaux projets locaux et à consacrer leur quota annuel d'heures d'enseignement régional à la langue slovène, de manière à combler les attentes légitimes de cette communauté.

Il ne faut pas oublier enfin que la loi n° 53/2003 relative à la réforme du système scolaire envisage de donner une place encore plus importante à la langue et à la culture slovène. Elle

prévoit en effet que la région peut réserver une partie des heures d'enseignement des écoles à certains aspects liés aux réalités locales.

127. Comme mentionné précédemment, la possibilité de mettre en place une Conférence permanente des minorités est actuellement examinée. La mission de la Conférence sera d'assurer un suivi de l'évolution de la protection des minorités sur le territoire et de soumettre des initiatives en la matière.

Elle devra être composée de représentants de toutes les minorités légalement protégées.

144. Les représentants des Roms, des Sinti et des Gens du Voyage devraient pouvoir trouver leur place au sein de la structure de la future Conférence permanente des minorités.

LE DIRECTEUR CENTRAL
(Perla Stancari)